ATTESTATION SUR L'HONNEUR

En application des articles L.231-1, L.231-6, L.231-6-1, L.142-5 et L.144-1 du code de la sécurité sociale, le candidat aux fonctions d'administrateur d'un organisme du régime général de sécurité sociale atteste :

- être âgé au moins de 18 ans et au plus de 65 ans à la date d'effet de sa nomination (le 66ème anniversaire ne doit pas être atteint) ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle, prononcées en application du code de la sécurité sociale ;
- n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L 6 et L 7 du code électoral ;
- pour l'assuré volontaire ou personnel, l'employeur et le travailleur indépendant, avoir satisfait à ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale ;
- ne pas être membre du personnel d'un organisme de sécurité sociale, de ses unions, fédérations ou de ses établissements ;
- ne pas avoir exercé les fonctions d'agent de direction depuis moins de cinq ans dans un organisme de la branche pour laquelle le mandat est sollicité ;
- ne pas être un ancien membre du personnel de ces mêmes organismes, ayant fait l'objet, depuis moins de 10 ans, d'un licenciement pour motif disciplinaire;
- ne pas exercer, ou avoir cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme dans lequel il exercera ses fonctions d'administrateur ;
- ne pas être administrateur de plusieurs caisses locales, de plusieurs unions de recouvrement ou de plusieurs caisses régionales du régime général de sécurité sociale ;
- ne pas exercer de fonction d'assesseur ou d'assesseur suppléant des tribunaux des affaires de sécurité sociale ou des tribunaux du contentieux de l'incapacité.

Il atteste également, dans le ressort de l'organisme où il exercera ses fonctions d'administrateur :

- ne pas exercer, en tant que salarié ou non, les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part dudit organisme, ou qui participe à la prestation de travaux, de fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;
- ne pas percevoir, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ;
- dans l'exercice de son activité professionnelle, ne pas plaider, consulter pour ou contre l'organisme où il siègera, ou effectuer des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ;
- ne pas être agent des sections locales de la caisse primaire d'assurance maladie où il siègera (1) ;
- ne pas exercer des fonctions de direction dans un établissement public ou privé de santé, ni détenir un mandat d'administrateur dans un établissement privé de santé (2) ;
- ne pas produire, offrir ou délivrer des soins, des biens ou des services médicaux donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie et ne pas être mandataire d'organisations représentant les professions des personnes qui produisent, offrent ou délivrent de tels soins, biens ou services médicaux (2).

DATE ET SIGNATURE DU CANDIDAT

(1)- Uniquement pour les désignations aux conseils des CPAM et des CGSS.
(2)- Uniquement pour les désignations aux conseils de la CNAMTS et des CPAM, ainsi qu'aux conseils d'administration des CRAM et des CGSS.